

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 217.420 du 23 janvier 2012

A. 203.263/XV-1841

En cause : **MBEKA MATUNDU** Puati,  
ayant élu domicile chez  
Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,  
rue Émile Claus 49  
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la Ville de Bruxelles,**
  - 2. le bourgmestre de la Ville de Bruxelles.**
- 

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite par Puati MBEKA MATUNDU, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le bourgmestre de Bruxelles le 16 janvier 2012, refusant l'autorisation d'organiser un «sit-in pacifique» le mardi 17 janvier à 13 heures place Stéphanie;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en suspension d'extrême urgence a été introduite par télécopieur le 17 janvier 2012; qu'à l'audience du 19 janvier, l'avocat du requérant a produit le récépissé d'un envoi recommandé portant le cachet de la poste du 18 janvier, que cet envoi du 18 janvier ne contenait toutefois qu'une requête en annulation, accompagnée de copies, et aucune demande de suspension;

Considérant que selon l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, auquel renvoie l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, «l'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste»; qu'il n'y a lieu de tenir compte que du contenu du pli parvenu par la poste; que la requête en suspension d'extrême urgence, envoyée seulement par télécopieur, n'a pas été régulièrement introduite; qu'elle est irrecevable,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le vingt-trois janvier deux mille douze, par :

M. M. LEROY,  
M. Fr. QUINTIN,

président de chambre,  
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY